

Certificat de spécialisation en évaluation et gestion des risques géologiques et risques liés au climat

REGLEMENT D'ETUDES

Art. D 6 – Dispositions générales

1. La Faculté des Sciences décerne un certificat de spécialisation en évaluation et gestion des risques géologiques et risques liés au climat (CERG-C), cursus de formation approfondie.
2. Le titre français du certificat est : « Certificat de spécialisation en évaluation et gestion des risques géologiques et risques liés au climat ». Le titre en anglais est « Specialisation Certificate for the Assessment and Management of Geological and Climate-Related Risk ».
3. Le certificat offre la possibilité aux détenteurs/trices d'un titre universitaire, défini à l'article D6 bis, d'acquérir des compléments de connaissances spécifiques et/ou de se spécialiser dans le domaine de l'évaluation et du management des risques géologiques et des risques liés au climat.
4. La réussite des évaluations et du mémoire visés à l'article D 6 quater donne droit à 30 crédits ECTS.
5. L'organisation du certificat est placée sous la responsabilité d'un Comité scientifique interdisciplinaire composé des enseignant-es en charge des modules du CERG-C et d'au moins un-e représentant-e de l'Institut des sciences de l'environnement (ISE). Le Comité est présidé par le/la directeur/trice du programme qui est membre de la Section des sciences de la Terre et de l'environnement. Le mandat du Comité scientifique est de 2 ans, renouvelable.

Art. D 6 bis – Conditions d'admission

1. Les candidat-es à l'admission au certificat doivent remplir les conditions d'immatriculation à l'Université de Genève et être titulaires d'une maîtrise universitaire ou d'un titre jugé équivalent.
2. L'admission se fait sur dossier, reçu par la coordination du CERG-C, située au département des sciences de la Terre. L'admission est décidée par le Comité scientifique.
3. Les personnes admises comme étudiant-es au CERG-C sont inscrites à la Faculté des sciences et soumises au Règlement d'études général de la Faculté des sciences.
4. Le/la doyen-ne de la Faculté des sciences, sur préavis du Comité scientifique, peut accorder des équivalences d'études. Cependant, seuls 12 crédits ECTS au maximum des crédits ECTS du certificat peuvent être acquis par voie d'équivalence.
5. Aucune équivalence ou double validation n'est accordée pour le travail de fin

d'études du certificat (mémoire).

Art. D 6 ter – Programme et durée des études

1. Le programme d'études est composé de 5 modules (18 crédits ECTS) et d'un travail de fin d'études (mémoire – 12 crédits ECTS).
2. Les enseignements théoriques et pratiques (modules) sont dispensés en bloc pendant un semestre, généralement celui de printemps.
3. Le mémoire est réalisé dans un des domaines décrits dans le plan d'études. Il s'agit d'un travail écrit, sans soutenance orale, qui correspond à un travail de recherche d'au moins deux mois.
4. La durée minimale des études du certificat de spécialisation est d'un semestre et la durée maximale de trois semestres.
5. Le/la doyen-ne de la Faculté peut accorder des dérogations à la durée des études, sur préavis du Comité scientifique, si de justes motifs existent et si l'étudiant-e présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximale des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder un semestre au maximum.

Art. D 6 quater – Evaluation des connaissances

1. Tous les modules figurant dans le plan d'études font l'objet d'une évaluation (i.e. rapport écrit, examen oral ou écrit).
2. Les évaluations des modules et le mémoire sont appréciés par des notes dont le maximum est 6 (six) et le minimum 1 (un). La note zéro est réservée aux absences non-justifiées aux évaluations et pour les cas de fraude/plagiat.
3. La note de 4 au minimum doit être obtenue pour chaque évaluation des modules. Les crédits y afférents sont alors acquis. Toutefois, une note comprise entre 3 et 4 est acceptée si la moyenne de toutes les évaluations des modules atteint 4 au minimum. Dans ce cas, les crédits afférents aux modules sont acquis en bloc. Le mémoire requiert une note minimale de 4. Les crédits y afférents sont alors acquis.
4. En cas d'échec, les évaluations des modules peuvent être répétées une fois au maximum. Pour les étudiant-es qui ne résident pas en Suisse, l'évaluation des modules qui doit être répétée peut être remplacée par un travail écrit ou un examen en visio-conférence sur un sujet défini par le(s)/la responsable(s) du module concerné.
5. Le travail de mémoire ne peut être entrepris qu'après la réussite des évaluations des modules figurant au plan d'études, selon les conditions de l'article D6 quater, alinéa 3. En cas d'échec, le mémoire peut être présenté une deuxième et dernière fois, pour autant que ce soit dans les délais d'études définis à l'art D 6 ter.

Art. D 6 quinquies – Fraude et plagiat

1. Toute fraude, incluant le non-respect des recommandations concernant l'intelligence artificielle générative, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat est enregistré comme tel dans le relevé des notes et correspond à un échec à l'évaluation concernée.
2. En outre, le Collège des professeur-es de la Section des sciences de la Terre et de

l'environnement peut annuler tous les examens subis par l'étudiant-e lors de la session; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant-e à cette session.

3. Le Collège des professeur-es de la Section peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
4. Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université : (i) s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ; (ii) en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant-e concerné-e du titre brigué.
5. Le/la président-e du Collège des professeur-es de la Section, pour le dit Collège, respectivement, le Décanat doit avoir entendu l'étudiant-e préalablement et ce-tte dernier/ère a le droit de consulter son dossier.

Art. D 6 sexies – Elimination

1. Sous réserve de l'article 19 du règlement général de la Faculté des sciences, sont éliminés, les étudiant-es qui :
 - a) obtiennent, après deux tentatives, une note inférieure à 3 aux évaluations des modules ;
 - b) obtiennent, après deux tentatives, plus d'une note comprise entre 3 et 4 aux évaluations des modules;
 - c) obtiennent, après deux tentatives, une moyenne inférieure à 4 sur l'ensemble des évaluations des modules, alors même qu'ils/elles ont une seule note comprise entre 3 et 4.;
 - d) obtiennent, après deux tentatives, une note inférieure à 4 au mémoire ;
 - e) n'obtiennent pas le certificat dans la durée maximale d'études prévue à l'article D 6 ter.
2. Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés.
3. Les éliminations sont prononcées sur préavis du Comité scientifique par le/la doyen-ne de la Faculté des sciences.

Art. D 6 septies – Entrée en vigueur et dispositions transitoires

1. Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 17 février 2025.
2. Il s'applique à tous-tes les nouveaux-lles étudiant-es qui commencent leurs études après son entrée en vigueur.
3. Il abroge celui du 1^{er} avril 2017, sous réserve de l'alinéa 4 ci-dessous.
4. Les étudiant-es en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement d'études, restent soumis-es au règlement d'études en vigueur au moment de leur admission.

PLAN D'ETUDES

1. La responsabilité pédagogique du plan d'études du certificat de spécialisation en évaluation et gestion des risques géologiques et risques liés au climat est confiée au Comité scientifique.
2. Le plan d'études comprend les modules suivants :

	Crédits ECTS
a) gestion du risque	6
b) risques liés aux mouvements de terrain	3
c) risques sismiques	3
d) risques volcaniques	3
e) risques liés aux inondations et au climat	3
f) mémoire	12
Total	30

3. Les enseignements ont lieu sous forme de cours, séminaires et travaux pratiques donnés en anglais. Ils sont obligatoires.
4. Les examens oraux se déroulent en anglais. Les examens écrits doivent être rédigés en anglais.
5. Pour le travail de mémoire, la langue recommandée est l'anglais. Si le/la participant-e souhaite écrire dans une autre langue, il/elle doit soumettre une demande au Comité scientifique qui décidera, en accord avec l'/les enseignant-es encadrant le travail de mémoire.